

COMMUNE DE BRANDIVY

ARRÊTÉ

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE BRANDIVY

Le Maire de BRANDIVY,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de BRANDIVY

Vu les délibérations en date des 31 août 2010 et 2 juillet 2013 et le précédent arrêté portant règlement du cimetière, en date du 6 septembre 2010, qu'il complète

Arrêté ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de Brandivy :

Titre 1- AMENAGEMENT GENERAL

Article 1 : Désignation du Cimetière :

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune

Article 2 : Destination – Affectation :

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elle serait décédée sur une autre commune
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le terrain du cimetière comprend :

- 1) Les concessions pour fondation de sépultures privées.
- 2) Un caveau commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, ou non résidant.

Titre 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES :

Article 3 : Définition de la concession :

La localisation des sépultures est définie par le numéro de concession

Article 4 : Attribution de la concession :

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire et subordonnées au paiement au préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti par les 2/3 à la commune et 1/3 au CCAS.

Article 5 : Choix de l'emplacement :

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de Brandivy pourront choisir entre la partie ancienne ou la partie nouvelle du cimetière.

Toutefois, ce choix:

- sera fonction de la disponibilité des terrains;
- dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Sur décision du Maire, les concessions libérées par suite de non renouvellement, pourront être concédées en priorité aux familles nécessiteuses.

Les emplacements des caveaux aménagés dans le nouveau cimetière seront attribués dans l'ordre de leur numérotation selon plan du cimetière.

Les emplacements non aménagés du nouveau cimetière ne pourront être attribués qu'après attribution de l'ensemble des caveaux aménagés.

Article 6 : Durée

Les différents types de concessions sont les suivants :

- concession temporaire de 15 ans, trentenaires
- mini cave-urne de 15 ans, trentenaires

Article 7 : Droits attachés aux concessions :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- Une concession individuelle ne peut recevoir qu'un corps,
- L'inhumation dans une concession collective est limitée strictement aux personnes désignées expressément dans l'acte.
- Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a la faculté d'y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection ; il demeure le régulateur des droits à inhumation dans la sépulture ;
- Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors commerce au sens de l'article 1128 du code civil

Article 8 : Transmission des concessions :

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres, en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

Article 9 : Renouvellement :

Les concessions sont indéfiniment renouvelables, pour la durée choisie par le demandeur. Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes ; toutefois, il sera demandé si une inhumation a lieu dans les cinq ans avant le terme. Dans toutes ces hypothèses, il prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente. Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Article 10 : Inhumation en terrain concédé :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire, à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

Article 11 : Inhumation et scellement d'urne :

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires ou les sceller sur le monument. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du maire et sont réalisées sous le contrôle de l'administration communale. Cette opération se traduit par une taxation.

Article 12 : Ouverture et fermeture d'une fosse :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite de dimension exceptionnelle du cercueil ou du mauvais état du caveau, le corps du défunt peut-être déposé dans le caveau provisoire du cimetière, à titre gratuit.

Article 13 : Dimension des fosses

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

Sur la partie ancienne du cimetière :

- longueur : 2,40m

- largeur : 1,40 m

Sur la partie nouvelle :

- longueur : 2,40m

- largeur : 1,40 m

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS

Article 14 : Autorisation de travaux :

Toute construction de caveau et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la mairie.

Article 15 : Propreté et sécurité des travaux :

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentanément de terre, matériaux, et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront. Les terres excédentaires devront être évacuées par les entrepreneurs, après une vérification minutieuse afin qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

La stabilité des monuments sera assurée par une semelle en béton.

Article 16 : Entretien de sépulture - Plantations

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ces ayants droits.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue, ni la circulation entre les tombes.

Toute plantation ou occupation d'espaces entre les tombes et chemins par un particulier est prohibée.

La commune peut demander la suppression des plantes sur les tombes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les limites de la sépulture.

Article 16 bis : Inscriptions, Signes et objets funéraires

Ne sont admises de plein droit sur les sépultures que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être soumise à l'administration municipale.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. La taille de ceux ci ne doit pas excéder la dimension de la concession.

TITRE 4 - POLICE DU CIMETIERE

Article 17 : Horaires d'ouverture au public du cimetière

Ouverture : 9 heures - fermeture : 19 heures

Article 18 : Respect des lieux de mémoire :

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ;
- d'escalader les murs, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière
- D'y courir, jouer, boire et manger
- De photographier et de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Limitation d'accès :

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux, même tenus en laisse, et à toute personne non vêtue décentement.

La mairie pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services extérieurs.

Article 19 : Interdiction de démarchage :

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant le convoi, ni stationner, soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords de sépultures ou dans les allées.

Article 20 : Prévention des vols :

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, sera invité à entrer au local des gardiens de cimetière, pour vérification des faits. Si le vol est avéré, la personne sera immédiatement traduite devant l'autorité compétente.

Article 21 : Interdictions de circulation :

La circulation de tous véhicules (automobile, remorque, motocyclette, bicyclette...) et autres (patins, planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de services
- des véhicules employés par les entreprises funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer ainsi que les personnes handicapées.

Titre 5 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS :

Article 22 : Demandes d'exhumation :

Aucune exhumation ou ré inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés au maintien du bon ordre du cimetière, à la décence ou à la salubrité publique.

Un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes seront adressées à la Mairie.

Article 23 : Exécution des opérations d'exhumation :

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service du cimetière avant 9 heures du matin, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Article 24 : Mesures d'hygiène :

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de botte, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extrait des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 25 : Transport des corps exhumés :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou en reliquaire.

Article 26 : Regroupement des restes mortels :

Au moment de l'exhumation, un cercueil trouvé en bon état de conservation ne pourra être ouvert que s'il est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Article 27 : Infractions :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du service technique et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

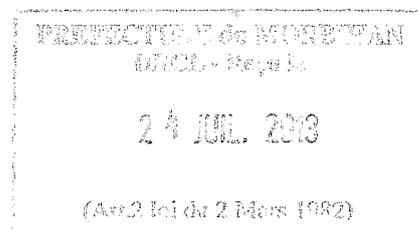
Article 28 : Exécution du présent arrêté :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Fait à BRANDIVY, le 19 juillet 2013

Le Maire,

Denise KERVADEC



COMMUNE DE BRANDIVY

ARRÊTÉ

REGLEMENT DU SITE CINERAIRE DE BRANDIVY

Le Maire de BRANDIVY,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de BRANDIVY

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du site cinéraire de la commune de Brandivy :

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Emplacement du site cinéraire :

Les emplacements pour les concessions d'urnes ainsi qu'une parcelle de terrain spécialement affecté à la dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation est situé au cimetière de BRANDIVY.

Article 2 : Autorisation :

La dispersion de cendres et le dépôt d'urnes doivent être autorisées préalablement par l'autorité municipale. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération envisagée.

Article 3 : Surveillance de l'opération :

La dispersion réalisée par un opérateur funéraire ou le dépôt d'une urne s'effectuera sous le contrôle d'une personne des services techniques Municipaux

Titre 2 - LE JARDIN DU SOUVENIR :

Article 4- Destination :

La dispersion au jardin du souvenir est permise aux défunts disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 2 du règlement municipal du cimetière.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 5- Caractère exclusif du jardin du souvenir :

La dispersion des cendres au sein du cimetière ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet. Elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière qu'il s'agisse d'un espace public du cimetière ou d'un espace concédé.

Article 6-Modalités de la dispersion :

La dispersion préalablement autorisée en application de l'article 3 du règlement devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité.

Article 8- Accès au jardin du souvenir :

L'accès au jardin du souvenir est strictement limité aux opérateurs funéraires chargés d'une dispersion ainsi qu'aux agents des services techniques Municipaux chargés de son entretien.

Article 9 – Inscription :

Un dispositif permet d'inscrire l'identité du défunt dont les cendres ont été autorisées à être dispersées au jardin du souvenir. Les familles doivent faire l'acquisition d'une plaque dont les caractéristiques sont précisées en mairie. Ces plaques seront installées par les agents des services techniques.

Article 10-Registre :

Un registre sera tenu en mairie pour l'inscription des défunts au jardin du souvenir

Article 11- Fleurs, plantes et autres objets :

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement réservé à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit et fera l'objet d'un enlèvement immédiat

Article 12 – Taxe :

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est soumise à une taxe de 30.00 €

Titre 3 - LES CAVE-URNES :

L'obtention d'une mini-concession est réservée aux personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 2 du règlement municipal des cimetières c'est-à-dire :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 13- Définition :

Les cave-urnes (mini-concessions) permettent aux usagers d'y déposer une ou plusieurs urnes.

Article 14- Dimension, emplacement et durée :

La dimension intérieure des cases est de 0,44 cm x 0,44 cm

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles. L'administration communale déterminera l'emplacement de la case.

Ces mini concessions sont attribuées pour quinze ou trente ans

Article 15- Inscriptions :

Ces cave-urnes sont fermées par des plaques sur lesquelles, par voie de gravure, peuvent être inscrits le nom, prénom, dates de naissances et de décès des défunts.

Article 16- Ornement :

Les familles peuvent faire placer sur les caves-urnes des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. La taille de ceux-ci ne doit pas excéder la dimension de la concession.

Article 17 - Renouvellement :

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants-droits et doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à l'échéance de la concession. A défaut, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Aucune information préalable à la famille ne sera faite. Les constructions et objets présents sur la concession deviendront propriété à la commune qui pourra librement les détruire, les donner ou les revendre.

Article 18- Retrait des urnes :

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas titulaire de la concession, l'ouverture de la sépulture sera soumise à accord préalable de ce dernier.

TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DES SITES CINERAIRES :

Article 19 : Infractions au présent règlement :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par Madame le Maire de la Commune ou son délégué.

Les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 20 : Exécution du présent règlement ;

Madame Le Maire est chargée de l'exécution du présent règlement tenu à la disposition des administrés en mairie.

Fait à BRANDIVY, le 07 septembre 2010

Le Maire,

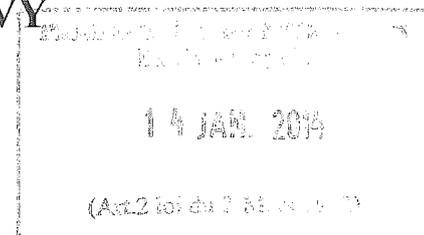
Denise KERVADEC



COMMUNE DE BRANDIVY

SITE CINERAIRE DE BRANDIVY

ARRÊTE MODIFICATIF



Le Maire de BRANDIVY,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les dimensions des monuments cinéraires dans le cimetière communal

Modifie ainsi qu'il suit le règlement du site cinéraire de la commune de Brandivy du 7 septembre 2010.

ARRÊTÉ :

Titre 3-LES CAVE-URNES :

Article 1 : Des monuments pourront être placés sur les emplacements concédés.

Leurs dimensions au sol seront de 0,60 m de largeur X 0,80 m de profondeur correspondant à la taille de la concession.

La hauteur maximale de la stèle sera de 0,70 m.

Le positionnement des monuments devra respecter l'alignement frontal des pavés. Il sera procédé au comblement des 0,10 m de dépassement à l'arrière des pavés par du gravier blanc afin d'éviter tout affaissement du monument.

Les signes, emblèmes funéraires, bacs à fleurs et autres objets d'ornementation ne pourront en aucun cas dépasser la taille de la concession.

Article 2 : Madame le Maire est chargé de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Brandivy, Le 06 janvier 2014

Le Maire
Denise KERVADEC



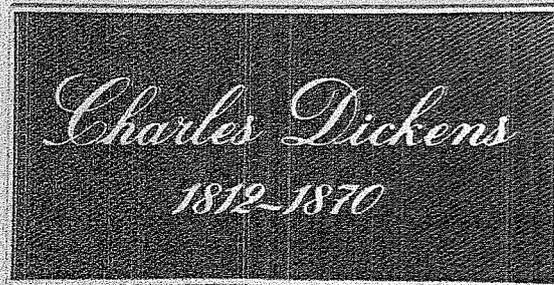
JARDIN DU SOUVENIR
MODELE DES PLAQUES-EMPACEMENT ET
GRAVURES

- Plaque 16 x 8 en tableau irlandais -459- en bronze, fond foncé guilloché.

Écriture de la Gravure selon modèle joint.

- Nom, prénom de la personne
- Années de naissance et de décès

TABLEAU IRLANDAIS 459.



Bronze, fond foncé guilloché

- L'emplacement sur la stèle se fera selon le modèle joint

Jardin du Souvenir

¹⁶ 1	2	3	4
5	6	7	8
9	10	11	12
13	14	15	16
17	18	19	20
21	22	23	24
25	26	27	28
29	30	31	32

Le 28 juillet 2015

Le Maire

Jean-Marie FAY